



Ville  
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11  
Fax : 069/33.29.06  
antoing@antoing.net  
www.antoing.net

## Arrêté de Police

Le Bourgmestre,

Vu la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale notamment ses articles 134 et 135 ;

Vu l'article 4 de la Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant la propagation du nouveau coronavirus ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant l'avis du service juridique du SPF Intérieur du 05 mars 2020 ;

Considérant la recommandation du Conseil national de sécurité à l'issue de sa réunion du 10 mars 2020, d'interdire les rassemblements évenementiels de plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 11 mars 2020 interdisant les manifestations et événements rassemblant plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts jusqu'au 31 mars 2020 à 23 h 59 sur le territoire de la Province de Hainaut ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut précisant que les bourgmestres peuvent prendre des dispositions complémentaires sur base de l'analyse de risque locale et interdire tout rassemblement et/ou manifestation caractérisé

par une atmosphère confinée et/ou mixité d'âge selon les recommandations du Risk Management Group mis en place par le SPF Santé Publique ;

Considérant que tout rassemblement et/ou manifestation caractérisé par une atmosphère confinée présente des risques accrus pour la population ;

Considérant que les diverses salles permettant l'organisation d'événements sur le territoire de la Commune présentent des risques accrus de par leur superficie (la plus grande permettant d'accueillir 275 personnes) ; que l'atmosphère confinée y est donc rapidement atteint ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** Les manifestations et événements rassemblant des personnes dans des salles fermées est interdites jusqu'au 31 mars 2020 à 23 h 59 sur le territoire de la Commune d'Antoing sauf arrêté levant la mesure anticipativement.

**Article 2** Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 3** les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 06 mars 1818, modifiée par les lois du 05 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux valves communales.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis auprès du Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur de la Province de Hainaut, de la zone de police du Tournaisis et de la zone de secours de Wallonie Picarde.

ANTOING, le 12 mars 2020



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS